

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND  
Téléphone : 04 56 59 49 85  
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-09**

**actualisant le tableau des activités et modifiant les prescriptions  
techniques imposées à la société PLACOPLATRE pour son site implanté  
sur la commune de VIENNE**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>. Titre VIII, Chapitre Unique (Autorisation Environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PLACOPLATRE au sein de son site implanté zone industrielle du Leveau – 1602 route de Leveau sur la commune de VIENNE (38 216), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4476 délivré le 28 juin 2000 à la société ISOBOX HENRY PRODUCTION, le courrier en date du 28 février 2001 par lequel la société ISOBOX HENRY PRODUCTION informe de son absorption par la société PLACOPLATRE nouvel exploitant du site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2019 ;

**VU** le courrier en date du 25 octobre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et à l'arrêt des activités relevant de la rubrique n°2940 il convient d'actualiser le tableau des activités visé à l'alinéa 1 de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4476 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des activités relevant de la rubrique n°2940 rend sans objet les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions applicables au site doivent être actualisées suite à l'évolution des prescriptions relatives aux activités exercées ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société PLACOPLATRE pour son site de Vienne, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le tableau de classement des activités, visé à l'alinéa 1 de l'article 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4476 du 28 juin 2000 susvisé, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société PLACOPLATRE (siège social : 34 avenue Franklin ROOSEVELT – 92 150 SURESNES) sur son site implanté zone industrielle de Leveau – 1602 route de Leveau sur la commune de VIENNE, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2661 1.	Fabrication de polystyrène expansé	25 t/j	E
2661 2.	Découpe de polystyrène expansé	25 t/j	E
2663-1	Stockage de billes de polystyrène expansé	15 000 m <sup>3</sup>	E
2662	Stockage de billes de polystyrène	680 m <sup>3</sup>	D
2910	Chaudière fonctionnant au fioul lourd	4,8 MW	DC
2921	Tour aéroréfrigérante	1279 KW	DC

*NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation*

## **ARTICLE 2 – Dispositions applicables**

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2663 sont applicables au site.

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2662 sont applicables au site.

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 sont applicables au site.

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables au site.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 relatif aux garanties financières est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 – Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L. 514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLACOPLATRE.

Fait à GRENOBLE, le 9 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL